

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022041356](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022041356)

---

Dossier numéro : 2022-05-16/02

## Titre

16 MAI 2022. - Assouplissement des mesures prises dans le cadre de la « période à risque accru » pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2022 page : 47231

Entrée en vigueur : 02-06-2022

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

Assouplissement des mesures prises dans le cadre de la " période à risque accru " pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le 15 novembre 2021, la " période à risque accru " a été déclarée pour une durée indéterminée pour endiguer la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1 en Belgique. Sur base de l'article 3/5 de l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire, permettant de déclarer la " période à risque accru ", les mesures suivantes ont été imposées :

- les volailles d'exploitations avicoles enregistrées (professionnelles) et les volailles de hobby détenues par des particuliers (privé) doivent être confinées ou protégées de façon à éviter tout contacts avec les oiseaux sauvages. Cette mesure ne s'applique pas aux ratites ;
- le nourrissage et l'abreuvement des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs doit se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages ;
- il est interdit d'abreuver les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eau de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour inactiver d'éventuels virus présents ;
- le desserrage des volailles ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'AFSCA.

Depuis, les virus d'influenza aviaire hautement pathogène ont continué à circuler chez les oiseaux sauvages. Malgré le risque permanent d'infection pour les volailles professionnelles et les volailles d'amateurs que cela représente, ce risque est devenu nettement plus faible que ces derniers mois.

Le Ministre a donc décidé de lever à partir du 14 mai 2022 les mesures suivantes décidées le 15 novembre 2021 :

- le confinement obligatoire des volailles d'exploitations avicoles enregistrées (professionnelles) et les volailles de hobby détenues par des particuliers (privé) ;
- l'obligation d'abreuvement des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages ;
- l'usage d'eau de réservoirs d'eau de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages non traitées chez les volailles hobby et autres oiseaux captifs.

Les autres mesures de prévention restent d'application.